

DECRET DU 19 VENTOSE AN XIII (10 mars 1805)

Art. 1- Il est sursis dans l'île de Corse, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à l'exécution de l'arrêté du 24 prairial an XI, qui ordonne qu'à compter du jour de sa publication tous les actes publics seront écrits en langue française dans les pays réunis à la France,

2 - Cette surséance n'aura néanmoins lieu qu'à l'égard des notaires, des juges de paix, greffiers et officiers de l'île de Corse, qui sont actuellement en exercice, et sous la condition qu'aucun candidat ne pourra être admis, à l'avenir, à l'exercice des fonctions de ces offices, sans avoir préalablement justifié de sa connaissance de la langue française, et de sa faculté à rédiger dans cette langue.